

Paris, le 3 décembre 2021

Décision du Défenseur des droits n°2021-183

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre IV *Déontologie de la sécurité intérieure* du livre I de sa partie réglementaire ;

Après s'être saisie d'office des circonstances dans lesquelles M. X, âgé de 15 ans à l'époque des faits, a été gravement blessé à la mâchoire lors d'une manifestation à F, le 12 janvier 2019 ;

Après avoir obtenu l'accord de la mère de M. X pour procéder aux investigations utiles dans cette affaire ;

Après avoir pris connaissance de l'enquête préliminaire relative à ces faits ;

Après avoir entendu M. Y, les quatre fonctionnaires de la brigade anti-criminalité qui sont intervenus ce jour-là et identifiés comme étant les auteurs de tirs de lanceurs de balles de défense au moment de la blessure de M. X, MM. A (gardien de la paix), B (brigadier de police), C (brigadier de police), D (brigadier de police) ainsi que leur chef d'unité, E (major de police), en fonction au sein de la DDSP de G à l'époque des faits;

Après avoir adressé une note récapitulative à chacun de ces fonctionnaires ;

Ayant pris connaissance de la réponse apportée par la Directrice de la sécurité publique de G ;

Après avoir consulté le collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

Constate que M. X a très vraisemblablement été atteint et blessé par un tir provenant d'un lanceur de balles de défense ;

Rappelle que l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure dispose que « *Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut.* » ;

Constate que dans les instants qui ont précédé l'usage du lanceur de balles de défense, les gendarmes mobiles faisaient l'objet de jets de projectiles, justifiant de la nécessité de mettre fin à ces voies de fait, notamment en faisant usage de la force ;

Constate que les agents de la BAC ont effectivement pu évaluer la situation comme étant une menace grave pour leur intégrité physique ou celle d'autrui ;

Considère ainsi qu'au regard des circonstances et des seuls moyens dont ils disposaient, la nécessité du recours au LBD apparaît établie ;

Rappelle que selon l'instruction de 2017¹ portant cadre d'emploi du LBD 40x46, l'auteur du tir « *s'assure que les tiers éventuellement présents se trouvent hors d'atteinte, afin de limiter les risques de dommages collatéraux. Il prend également en compte le fait que l'efficacité du dispositif est fonction d'un certain nombre de paramètres (distance de tir, mobilité de la personne, vêtements épais ou non, etc.). (...) Le tireur vise de façon privilégiée le torse ainsi que les membres supérieurs ou inférieurs. La tête n'est pas visée* » ;

Constate que les quatre fonctionnaires de police auteurs des tirs ont commencé à tirer une minute après leur arrivée sur les lieux et qu'au moment où M. X a été blessé, les agents avaient tiré à quinze reprises en direction des manifestants auteurs de jets de projectiles, durant un laps de temps de sept minutes ;

Constate que M. X se trouvait derrière ces manifestants ciblés par les forces de l'ordre, dans la trajectoire des tirs, à une distance d'environ 50 mètres des agents ;

Rappelle avoir à de nombreuses reprises souligné le risque accru que représente l'usage du LBD en maintien de l'ordre, les tirs atteignant régulièrement des personnes qui n'étaient nullement visées par l'action, notamment en raison du contexte d'usage de l'arme : le manque de visibilité consécutif à l'usage de gaz lacrymogène, le nombre de personnes réunies, leur proximité et leur mobilité permanente ;

¹ Instruction commune du directeur général de la gendarmerie nationale et du directeur général de la police nationale des 27 juillet 2017 et 2 août 2017, relative à l'emploi du PIE, des lanceurs de balles de défense, de la GMD et de la GLI dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale.

Constate qu'en l'espèce, si la manière dont a été utilisée le LBD correspond pour partie aux critères posés par l'instruction y relative, quinze tirs de LBD ont été effectués dans des conditions difficiles eu égard à la présence de nombreuses personnes, à leur mobilité, à leur proximité ainsi qu'à la présence de fumées susceptibles de gêner la visibilité ;

Considère que les agents n'ont pas suffisamment pris en considération le risque important de dommages graves susceptibles de résulter de leurs nombreux tirs et qu'ils ont fait un usage disproportionné de la force et, par conséquent, commis un manquement aux dispositions de l'article R. 434-18 du code de la sécurité intérieure ;

Prenant néanmoins en compte les conditions dans lesquelles ces quatre agents de la BAC ont été déployés, comme cela est trop souvent le cas lors des manifestations pour ces unités qui ne sont pas suffisamment formées au maintien de l'ordre, qui se voient confier des missions d'interpellation, et qui disposent de très peu de moyens ;

La Défenseure des droits n'envisage pas de demander l'engagement de poursuites disciplinaires, mais recommande un rappel des textes relatifs à l'usage de la force et l'emploi du LBD ;

Constate encore une fois que l'utilisation du lanceur de balles de défense dans un contexte de manifestation n'est pas adaptée au regard du nombre de personnes présentes, de leur mobilité et des risques de blessures graves encourues ;

Recommande au ministre de l'Intérieur, d'interdire l'utilisation des lanceurs de balles de défense dans les opérations de maintien de l'ordre ;

Recommande de nouveau de confier la mission de maintien de l'ordre à des unités formées, équipées, organisées pour agir collectivement et encadrées par une autorité hiérarchique unique ;

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, la Défenseure des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

La Défenseure des droits

Claire HÉDON

Par une décision du 15 novembre 2019, le Défenseur des droits a décidé de se saisir d'office, après obtention de l'accord de sa mère, des circonstances dans lesquelles M. X, âgé de 15 ans à l'époque des faits, a été gravement blessé à la mâchoire lors d'une manifestation à F, le 12 janvier 2019.

> FAITS

La description suivante des faits résulte de l'analyse des pièces de l'enquête préliminaire réalisée dans un premier temps par la circonscription de sécurité publique de G puis sur demande du parquet par l'inspection générale de la police nationale (IGPN), des auditions réalisées par les agents du Défenseur des droits et de l'observation d'enregistrements vidéo.

Le samedi 12 janvier 2019, plusieurs unités et effectifs de police et de gendarmerie ont été mobilisés dans le cadre d'une manifestation à l'appel du mouvement des gilets jaunes, à F. Six agents de la brigade anti-criminalité (BAC) de F sont également intervenus, en civil, avec pour missions principales d'assurer une surveillance de certains bâtiments, d'identifier et d'interpeller les éventuels perturbateurs ou auteurs de troubles à l'ordre public.

Le parcours de la manifestation n'avait pas été déclaré et l'une des missions confiées aux forces mobiles (CRS et gendarmerie mobile) a été d'éviter que des manifestants ne se rendent à la gare. Il ressort des pièces transmises au Défenseur des droits que, vers 16h10, un barrage a été établi par soixante-dix-huit gendarmes mobiles, au bout de la rue I, qui mène à la gare, face au pont J, alors que des manifestants s'étaient installés sur le pont et sur le quai opposé. Des projectiles ont alors été lancés en direction des gendarmes mobiles, un feu de palettes a été allumé et les gendarmes mobiles ont fait usage de gaz lacrymogène en direction du début du pont pour repousser les manifestants virulents.

A ce même moment, M. X et un ami, qui s'étaient rendus au centre-ville pour effectuer des achats, ont été attirés par des cris provenant de la manifestation. Ils se sont tous les deux positionnés sur le quai K, du côté du pont J et ont regardé les forces de l'ordre et les manifestants qui se faisaient face « par curiosité », selon le terme employé par M. X. Ils se trouvaient avec d'autres personnes porteuses de gilets jaunes et des personnes qui paraissaient être des badauds.

Soudain, M. X a senti un choc au niveau de son visage et, en le touchant, a vu que du sang coulait sur sa main. M. X a alors quitté l'endroit où il se trouvait pour descendre le long du quai, aidé par d'autres personnes présentes.

Il ressort des pièces transmises au Défenseur des droits qu'aux alentours de 16h20, les agents de la BAC de F ont reçu l'instruction d'intervenir au niveau du pont J pour interpeller une personne auteure de jets de projectiles sur les forces de l'ordre.

A 16h27, les agents sont arrivés sur les lieux et se sont positionnés sur le quai K, côté rue L. A 16h28, une série de premiers tirs de lanceurs de balles de défense (LBD) a été effectuée par les quatre agents de la BAC équipés d'un LBD, le gardien de la paix A, les brigadiers de police B, C et D. Ces derniers indiquent avoir tiré sur des personnes qui avaient jeté des pavés et des bouteilles en verre sur les forces mobiles et sur eux-mêmes et qui se trouvaient au niveau de l'intersection du Pont J et du quai K.

L'exploitation des images issues de la vidéo-protection de la ville lors de l'enquête judiciaire et leur horodatage permettent de constater que M. X a été blessé concomitamment à cette séquence de tirs de LBD effectuée par les quatre agents de la BAC, soit à 16h28.

Les fonctionnaires de police ont tous été auditionnés par les agents du Défenseur des droits. Ils ont expliqué avoir effectué des tirs d'initiative dans le cadre de la légitime défense d'autrui, pour protéger les gendarmes mobiles. Ils ont également expliqué qu'il y avait de nombreux passants susceptibles de recevoir des projectiles.

Le gardien de la paix A a expliqué qu'à chacun de ses tirs il avait visé une seule personne qui était isolée. Selon lui, si le projectile n'atteignait pas sa cible, il atterrissait dans l'eau. Il sait qu'un de ses tirs a touché une personne, à la cuisse, mais ne sait pas pour les quatre autres tirs. Il a indiqué également que les conditions de visibilité étaient claires malgré les fumées et les gaz lacrymogènes et, qu'en tout état de cause, il ne tirait que lorsqu'une personne était figée et isolée, soit dans un périmètre d'environ 5 mètres. En l'espèce le gardien de la paix A a déclaré savoir qu'il y avait du monde sur les lieux, y compris des passants, mais que cette condition d'isolement était remplie lorsqu'il a tiré. Il avait également conscience que ses tirs pouvaient atteindre d'autres personnes, par exemple en ricochant sur le mobilier urbain, mais il affirme qu'il n'y avait personne derrière, ni personne sur les côtés et que s'il manquait sa cible, le projectile ne pouvait qu'atterrir dans le canal.

Le brigadier de police B a également indiqué que malgré la présence de nombreux passants, lui comme ses collègues, se sont assurés que les auteurs de jets de projectiles étaient isolés. Il reconnaît cependant ne pas avoir remarqué que des passants se trouvaient derrière les manifestants, dans sa trajectoire de tir. Néanmoins, il souligne que la balle perd de sa puissance au-delà de trente mètres et redescend. En conséquence les personnes qui se trouvaient à une telle distance avaient beaucoup moins de risque d'être gravement blessées.

Le brigadier de police D a, quant à lui, tiré une seule fois et a touché sa cible à la cuisse. Comme ses collègues, il indique ne pas avoir noté la présence de passants après les manifestants, dans sa trajectoire de tir, mais ajoute qu'en tout état de cause la distance était trop éloignée pour blesser quelqu'un.

Le brigadier de police C a tiré à cinq reprises et a déclaré avoir touché ses cibles mais sans savoir ce qu'il était advenu des personnes touchées. D'après ses explications, malgré les mauvaises conditions de visibilité à cause des gaz, il s'était assuré de l'isolement de la personne visée. Dans les faits, il avait fait le choix de tirer lorsque les manifestants hostiles avançaient sur le pont. Pour lui, dans l'urgence c'était le moins risqué. S'il a reconnu la présence de nombreux passants, il a expliqué aussi que lorsqu'il se sert de son viseur électronique, il ne voit pas les passants qui sont autour ou derrière.

D'après les relevés effectués lors de l'enquête judiciaire, M. X se trouvait à une distance de 49 mètres des agents de la BAC au moment où il a été touché. Il était positionné dans la trajectoire de tir des agents, après les manifestants.

Une autre personne également âgée de 15 ans, qui se trouvait à proximité de M. X, Z, a été touchée à l'arrière de la cuisse, alors qu'il quittait les lieux. Par ailleurs, d'après les plans réalisés matérialisant la position de chaque protagoniste au moment des faits, on peut tracer une ligne droite sur laquelle se trouvent des agents de la BAC porteurs de LBD, les manifestants visés et, après eux, MM. X et Z.

Il ressort de l'ensemble des pièces transmises qu'aucune autre unité n'a fait usage de LBD au moment des faits.

Après avoir été blessé, M. X a rapidement été pris en charge par les sapeurs-pompiers et conduit au centre hospitalier de H. Il a été hospitalisé et les premières constatations médicales font état d'une plaie délabrante de 3 cm sous maxillaire avec une « fracture comminutive de la moitié antérieure du corps de la mandibule par maxillo ». Il a subi une intervention chirurgicale le 12 janvier 2019, avec pose de broches qu'il a gardées jusqu'au mois d'avril. Son incapacité totale de travail a été évaluée à six semaines, sous réserve de complications.

Quant à M. Z, il a pu quitter les lieux par ses propres moyens. Un certificat médical le concernant a été établi par le service des urgences médico-judiciaires et a été joint à l'enquête. Il fait état d'une lésion ecchymotique de 25 cm, compatible avec une blessure occasionnée par un tir de LBD. Son incapacité totale de travail a été évaluée à 24 heures.

Dans un rapport d'expertise médico-légale établi le 15 juillet 2019, à la demande du procureur de la République dans le cadre de l'enquête judiciaire, il a été conclu à la compatibilité de l'ensemble des lésions présentées par M. X avec un tir de projectile de LBD et de sa munition de type MDU. La procédure judiciaire ouverte pour des faits de violences aggravées par personnes dépositaires de l'autorité publique a été classée sans suite par le procureur de la République, pour auteur inconnu, l'enquête n'ayant pas permis de révéler quel tir était à l'origine de la blessure de M. X.

Cette identification n'est pas indispensable à l'analyse du Défenseur des droits dont l'objet est de déterminer si les différents tirs, vraisemblablement à l'origine de la blessure de M. X, ont été réalisés dans le respect du code de déontologie de la police nationale.

Par voie de presse, la Défenseure des droits a pris connaissance de ce que « le *ministre de l'intérieur a reconnu la responsabilité sans faute de l'État dans la blessure infligée à M. X lors de la manifestation du 12 janvier 2019* »².

* *
*

> ANALYSE

Il ressort de l'ensemble des pièces communiquées au Défenseur des droits dans le cadre de cette instruction que M. X a été atteint et blessé par un tir de LBD 40x46 effectué par des agents de la BAC. En effet, sa blessure a été jugée compatible avec l'usage de l'arme, elle est concomitante aux tirs et il se trouvait sur leur trajectoire. Enfin, aucune autre cause éventuelle n'a été évoquée pour expliquer l'origine de sa blessure.

² <https://www.mediapart.fr/journal/france/160321/l-etat-reconnait-sa-responsabilite-sans-faute-pour-une-blessure-infligee-par-un-tir-de-lbd>

L'article R. 434-18 du même code dispose que « *Le policier ou le gendarme emploie la force dans le cadre fixé par la loi, seulement lorsque c'est nécessaire, et de façon proportionnée au but à atteindre ou à la gravité de la menace, selon le cas. Il ne fait usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité et dans le cadre des dispositions législatives applicables à son propre statut.* »

L'instruction des 27 juillet et 2 août 2017 relative à l'emploi des armes de force intermédiaire, en vigueur à l'époque des faits, prévoit que l'usage du LBD 40x46 est autorisé dans le cadre de la légitime défense des personnes et des biens, au titre de la riposte, de l'état de nécessité, ou lorsque des fonctionnaires de police, appelés afin de dissiper un attroupement, subissent des violences ou voies de fait ou qu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent (article L. 211-9, 6^{ème} al. du code de la sécurité intérieure)³.

L'instruction prévoit en outre que quel qu'en soit le fondement juridique, les principes de nécessité et de proportionnalité doivent être respectés. L'exigence de nécessité est plus stricte lorsqu'il est fait usage d'une arme, comme le LBD, puisque le code de déontologie prévoit qu'elle doit être absolue.

1. Nécessité absolue de l'usage du lanceur de balles de défense

Il ressort de l'ensemble des pièces du dossier, ainsi que de l'exploitation des différentes images que, dans les instants qui ont précédé les tirs de LBD, un feu de palettes avait été allumé, un conteneur à verre avait été renversé et que les gendarmes mobiles faisaient l'objet de jets de projectiles, notamment des bouteilles de verre et des pavés.

L'emploi de la force pour mettre fin à ces voies de fait, c'est-à-dire neutraliser les auteurs de jets de projectiles, apparaît légal et nécessaire dans ce contexte.

Dans la présente espèce, compte-tenu du recours à la force qui a été fait par les agents de la BAC, à savoir l'usage du LBD, il y a lieu de rechercher si la condition d'absolue nécessité est satisfaite, en fonction de la gravité de la menace.

Le chef de groupe de la BAC a indiqué que ses agents avaient initialement reçu pour instruction de procéder à l'interpellation de fauteurs de trouble, via la salle de commandement. Cependant cette mission a évolué et au moment où ils sont arrivés sur les lieux, leur but n'était plus d'interpeller car cela était matériellement impossible, mais de faire cesser les exactions commises par les fauteurs de trouble à l'égard des gendarmes.

En réponse à la note récapitulative adressée aux agents, à laquelle seule la Directrice départementale de la sécurité publique a répondu, il a été indiqué que les fonctionnaires de la BAC ont été :

« confrontés à un déferlement de violences par des individus ayant allumés des incendies et ayant regroupé une masse de matériaux pour lapider les forces de l'ordre.

³ Instruction relative à l'usage et l'emploi des armes de force intermédiaire dans les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale, n° 233500 du 27 juillet 2017, GEND/CAB et n° 4585A du 2 août 2017, DGPN.

(...) Ces faits sont constitutifs de violence avec arme par destination et entrent dans le cadre de la légitime défense. (...) Il convient de rappeler que les jets de bouteilles, de pavés et de mobiliers urbains sont à l'origine de l'essentiel des blessures graves constatées dans les rangs des unités de maintien de l'ordre. Par ailleurs, cet escadron en mission de barrage ferme ne disposait, de par sa mission, que de marges de manœuvres tactiques limitées. Il se trouvait ainsi particulièrement vulnérable à des tirs tendus sauf à abandonner son point. Cette unité ne pouvait compter sur l'appui d'une autre force de maintien de l'ordre en soutien immédiat à l'exception de la BAC, laquelle était également impactées par des jets de projectiles ».

Le compte-rendu d'intervention établi par l'escadron de gendarmerie mobile présent (quatre pelotons représentant 78 agents) faisait bien état de « jets de projectiles divers » depuis le ponts J et a noté la présence « d'éléments hostiles et virulents ». Il était ensuite mentionné « charge et dégagement du pont J », sans autre précision quant aux moyens employés et à d'éventuelles demandes de renfort à ce moment précis.

A noter que les gendarmes mobiles étaient appuyés par un peloton d'intervention auquel ils avaient fait appel quelques instants auparavant, sur une position en amont à l'angle de la rue I et de la rue M. Dans leur rapport d'intervention, il est également mentionné la présence d'un manifestant particulièrement agressif repéré et filmé par la cellule image de l'escadron (CIOP). Ce même manifestant a été arrêté à la fin de l'intervention par les militaires de l'escadron et remis à la police.

Le rapport d'intervention des gendarmes mobiles ne faisait état d'aucun blessé de leur côté. Sur l'ensemble de la journée, les gendarmes mobiles ont utilisé 48 grenades lacrymogènes et 5 grenades lacrymogène à main. Aucun usage de LBD n'a été effectué.

Au vu de ces éléments, les agents de la BAC ont effectivement pu évaluer la situation comme étant une menace grave pour leur intégrité physique ou celle d'autrui. Ainsi, au regard des circonstances et des seuls moyens dont ils disposaient, la condition du recours au LBD apparaît établie.

Au-delà de la question de la nécessité absolue, il convient d'analyser la manière dont il a été fait usage de l'arme, par les quatre agents de la BAC.

2. Proportionnalité de l'usage du LBD

Selon l'instruction de 2017 portant cadre d'emploi du LBD 40x46, l'auteur du tir « s'assure que les tiers éventuellement présents se trouvent hors d'atteinte, afin de limiter les risques de dommages collatéraux. Il prend également en compte le fait que l'efficacité du dispositif est fonction d'un certain nombre de paramètres (distance de tir, mobilité de la personne, vêtements épais ou non, etc.). (...) Le tireur vise de façon privilégiée le torse ainsi que les membres supérieurs ou inférieurs. La tête n'est pas visée ».

Il est également indiqué que l'arme, avec la munition de type MDU, présente un important potentiel de neutralisation dans l'intervalle de distance opérationnel de 3 mètres à 35 mètres.

En plus des déclarations citées plus haut, les fonctionnaires de police entendus par les agents du Défenseur des droits ont déclaré ne pas comprendre comment l'un de leurs tirs avaient pu atteindre et blesser à ce point M. X, à une distance de 50 mètres, alors que le lanceur et sa munition ont une distance opérationnelle jusqu'à 35 mètres et que la trajectoire est ensuite descendante. Ils déclarent que le jeune garçon a très bien pu être blessé par un autre projectile.

D'après une expertise balistique réalisée dans le cadre de l'enquête, la munition présente un écart point visé/point touché de 14 cm à 30 mètres de distance et de 112 cm à 50 mètres de distance. Il est également précisé que la puissance de la munition MDU ne perd que 17 % de son énergie cinétique à une distance de 50 mètres, par rapport à sa puissance à 3 mètres.

Sur ce point donc il semble que le fait que M. X était au-delà de la portée « opérationnelle » de l'arme n'a eu que peu d'influence compte tenu de la puissance de la munition à cette distance. Ainsi, l'arme est susceptible de causer d'importantes blessures même à 50 mètres.

Par ailleurs, conformément à l'instruction, les quatre fonctionnaires de police ont complété des fiches de « traitement relatif au suivi de l'usage des armes » (TSUA) dans lesquelles ils ont mentionné le nombre et les circonstances de leurs tirs. La première séquence de tirs a commencé une minute après leur arrivée sur les lieux. Au total, au moment où M. X a été blessé, les agents avaient tiré à quinze reprises en direction des manifestants se trouvant devant le pont I et auteurs de jets de projectiles, durant un laps de temps de sept minutes.

Si la manière dont a été utilisé le LBD correspond pour partie aux critères posés par l'instruction relative à l'utilisation du LBD (distance opérationnelle, critère d'isolement d'une personne ciblée), le Défenseur des droits constate que quinze tirs de LBD ont été effectués dès l'arrivée des agents, en l'espace de sept minutes, dans des conditions difficiles eu égard au nombre de personnes présentes, à leur mobilité, à leur proximité ainsi qu'à la présence de fumées susceptibles de gêner la visibilité.

Le Défenseur des droits a précédemment souligné le risque accru que représente l'usage du LBD en maintien de l'ordre, les tirs atteignant régulièrement des personnes qui n'étaient nullement visées par l'action, notamment en raison du contexte d'usage de l'arme : le manque de visibilité consécutif à l'usage de gaz lacrymogène, le nombre de personnes réunies, leur proximité et leur mobilité permanente⁴.

En conclusion, compte-tenu de l'ensemble des éléments réunis au cours de l'instruction, la Défenseure des droits considère que les agents n'ont pas suffisamment pris en considération le risque important de dommages graves susceptibles de résulter de leurs nombreux tirs et qu'ils ont fait un usage disproportionné de la force.

Néanmoins, la Défenseure des droits estime essentiel de prendre en compte les conditions dans lesquelles ont été amenés à intervenir les agents de la BAC en l'espèce, comme cela est trop souvent le cas lors des manifestations : ces derniers ne sont pas suffisamment formés au maintien de l'ordre, ils n'interviennent pas dans le même cadre que les unités constituées (dont l'action est toujours hiérarchisée et soumise aux ordres), ils ne sont pas équipés, ils ne disposent que de très peu de moyens, en l'espèce ils n'avaient que leur LBD et leur arme de service.

⁴ Défenseur des droits, décision n° 2020-131, 9 juillet 2020.

Ainsi, la Défenseure des droits estime que les agents de la BAC ont fait un usage contraire aux articles R. 434-18 du code de la sécurité intérieure, portant code de déontologie et recommande un simple rappel des textes relatifs à l'usage de la force et l'emploi du LBD.

3. Sur l'utilisation des lanceurs de balles de défense lors des manifestations

Comme cette affaire l'illustre, l'usage du LBD en maintien de l'ordre représente un risque accru.

Le Défenseur des droits a, à de nombreuses reprises, recommandé l'interdiction de l'usage du LBD dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre, la dernière recommandation en date en ce sens étant contenue dans sa décision-cadre du 9 juillet 2020 relative au maintien de l'ordre⁵.

Dans le schéma national du maintien de l'ordre, actuellement en cours de réécriture⁶, il a été prévu d'intégrer le positionnement d'un superviseur auprès des tireurs de LBD au sein des unités qui interviennent en maintien de l'ordre, pour évaluer la situation d'ensemble et les mouvements des manifestants, désigner l'objectif et s'assurer de la compréhension des ordres par le tireur. Cette évolution est notable et la Défenseure des droits sera attentive à sa mise en œuvre si elle était maintenue dans la nouvelle version du schéma national.

En conclusion, dans le droit fil des préconisations du rapport précité, la Défenseure des droits recommande de nouveau son interdiction dans le contexte des manifestations.

4. Sur l'intervention des brigades anti-criminalité au cours d'opération de maintien de l'ordre

Comme le Défenseur des droits l'avait souligné dans son rapport sur le maintien de l'ordre rendu au président de l'Assemblée nationale le 10 janvier 2018, et dans sa décision-cadre du 9 juillet 2020, la majorité de ses saisines sont liées à l'intervention, en cours de manifestations, d'unités non dédiées au maintien de l'ordre, telles que les BAC, dont l'objectif principal est d'interpeller les auteurs d'infractions. Ces unités ne sont généralement pas formées à la doctrine et aux principes du maintien de l'ordre tels que l'action collective ou la mise à distance.

Leur pratique est souvent individuelle et sur initiative, ce qui est susceptible d'être à l'origine de tensions, d'incidents ou de blessures. Intervenant le plus souvent en civil, elles ne portent donc aucun équipement de protection et se trouvent rapidement exposées. Elles font en conséquence un usage plus fréquent des armes de forces intermédiaires et notamment du LBD.

⁵ Défenseur des droits, décision n° 2020-131, 9 juillet 2020.

https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=33202&opac_view=-1

⁶ Une première version du schéma national du maintien de l'ordre avait été rendue publique le 16 septembre 2021 par le ministère de l'Intérieur. Après annulation par le Conseil d'Etat de certaines de ses dispositions (CE, n° 444849, 10 juin 2021), le schéma est en cours de réécriture au moment où la présente décision est rendue.

De plus, ces unités interviennent parfois également pour participer à la mission de maintien ou de rétablissement de l'ordre, toujours sans équipement et avec un matériel inadapté ne permettant pas la gradation dans le recours à la force et agissent le plus souvent sans coordination avec les unités spécialisées.

Les deux rapports issus des commissions d'enquête parlementaire sur la question du maintien de l'ordre⁷ ont également pointé les problématiques de l'intervention des BAC lors d'opérations de maintien de l'ordre. Le dernier rapport a ainsi recommandé de « privilégier le recours exclusif à des unités spécialisées ou, quand leurs effectifs sont insuffisants pour assurer la sécurité d'une manifestation, faire en sorte que ces unités soient les seules, en premier lieu, en contact direct avec les manifestants ».

La présente affaire est une illustration des difficultés posées par l'intervention de ces unités, déjà observées par le Défenseur des droits, notamment dans son rapport précité du 10 janvier 2018 et dans son avis 20-08 rendu le 30 novembre 2020 sur le schéma national du maintien de l'ordre rendu public par le ministre de l'Intérieur le 16 septembre 2020.

⁷ *Ibid.*, p 52. Et Assemblée nationale, Rapport n° 2794 de la quatorzième législature, 21 mai 2015, p 28.